

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE39

présenté par
Mme Pinel et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Après le vingt-cinquième alinéa de l'article L. 441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au vingt-troisième alinéa du présent article peut être adapté à la hausse ou à la baisse avec, le cas échéant, une progressivité échelonnée dans le temps, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la commune de Paris et par le représentant de l'État dans le département. À défaut de taux fixé par ces orientations, les engagements pris dans le cadre de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1 peut prévoir une progressivité pour atteindre le taux de 25 % sur six ans. » ;

2° Au 1° bis de l'article L. 441-1-5, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots « ou inférieur » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « avec, éventuellement, une progressivité échelonnée dans le temps ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi fixe des objectifs d'attribution visant à mettre en œuvre le droit au logement et à favoriser l'équilibre social et la mixité des villes et des quartiers. A ce titre, un quart des attributions hors quartier politique de la ville (QPV) doit être consacré aux demandeurs les plus modestes, appartenant au 1^{er} quartile de la demande ou relogés dans le cadre d'une opération ANRU ou ORCOD-IN.

Les EPCI en charge des politiques d'attribution sont censés appliquer le taux national sans possibilité de modulation locale ou d'échelonnement dans le temps et sans tenir compte des

caractéristiques de leur territoire. Or, l'atteinte de cet objectif nécessite d'agir de façon structurelle sur l'offre de logements. Il convient de développer, hors quartier prioritaire, une offre correspondant aux besoins de ces publics en termes de localisation, typologie, surface et niveau de quittance. Les démarches pour renforcer la connaissance du parc social, conduites dans le cadre des conférences intercommunales du logement (CIL), permettent de repérer l'offre potentiellement accessible et adaptée aux besoins de ces demandeurs. Elles permettent d'identifier l'offre à développer et de proposer des leviers pour accroître le parc à destination de ces ménages.

Il est donc proposé que le taux d'attribution aux ménages du 1^{er} quartile puisse être adapté, pour tenir compte des capacités d'accueil du parc actuel et le cas échéant avec une progressivité échelonnée dans le temps, dans le cadre des orientations en matière d'attribution et de la convention intercommunale d'attributions (CIA).

Cet amendement a été travaillé avec l'USH.